



LES RÉFLEXES DU MAIRE...

...VÉHICULE VENTOUSE
SUR LA COMMUNE - VOIE PUBLIQUE
ET SES DÉPENDANCES

UN POINT SUR :

LES ASSURANCES DE LA COMMUNE

BRÈVES :

LE SAVIEZ-VOUS ?

LE PÈRE-NOËL A SON PARKING



sommaire

- 3** Editorial du Président Joël BILLARD
- 4 à 7** Dossier
Retour en images sur le congrès des Maires et Présidents d'EPCI d'Eure-et-Loir
- 8** Les réflexes du Maire...
... Véhicule ventouse sur la commune - voie publique et ses dépendances
- 9 - 10** Un point sur...
Les assurances de la commune
- 11 à 13** Brèves
- Constitution d'un outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique
 - Le dépôt des archives municipales
 - Le saviez-vous ?
 - Peut-on engager les travaux sur un permis de construire faisant l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ?
 - Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux de vidange des bassins de natation
 - Création d'un syndicat de communes : pas d'obligation de continuité de territoire
 - Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) : quelles obligations pour la commune ?
 - Possibilité pour la majorité municipale d'opposer un droit de réponse à un article publié par l'opposition dans le bulletin municipal
- 14 - 15** Conseil départemental
- Le Département accompagne les communes pour faciliter la mise en œuvre de leurs projets
- 16-17** ADAMEL
- Mot du Président - Voyage à Sancerre
- Conférence sur "les enjeux de la sécurité" du lundi 13 novembre 2023
- 18 - 19** INTERVIEW
- Interview de Monsieur Bertrand Massot Vice-Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en charge de l'Enfance, de la Famille, de l'Insertion et de l'Emploi
- 20 à 21** Infos collectivités
- France Identité
- Nominations/Distinctions
- 22** Infos collectivités - Mouvements
- Nouveaux Maires, Ils nous ont quittés, Mouvements
- 23** Infos collectivités
- ESPACE BUREAUTIQUE
- AXA
- 24** Infos
- ENEDIS
- XEROLAB



Chère collègue, cher collègue,

Une nouvelle année se termine «La Lettre des Maires» se tourne vers vous les élus locaux pour réfléchir sur les réalisations, les défis et les espoirs qui ont marqué 2023.

L'année écoulée a été le témoin de votre engagement infatigable envers le bien vivre de vos concitoyens. Des projets innovants ont vu le jour, des infrastructures ont été améliorées ou créées, et vos décisions ont façonné le quotidien de milliers de personnes. Vous avez été les artisans du changement, les visionnaires qui ont traduit les besoins de votre collectivité en actions concrètes et cela, malgré, des tensions parfois même au sein de votre propre conseil municipal, communautaire ou comité syndical.

L'année 2023 a ainsi testé votre résilience. Des défis imprévus ont émergé, aussi, je vous réitère tout mon soutien en tant que Président de l'AMF28 et défenseur des valeurs démocratiques et républicaines.

Parce que nous traversons des moments difficiles, l'esprit communautaire doit être le plus fort. En cette période de célébration et de réflexion, tournons notre regard vers l'avenir. Les projets en cours et les idées novatrices laissent entrevoir un horizon prometteur.

L'innovation municipale, la durabilité et l'avenir de nos collectivités restent au cœur de nos préoccupations communes. Je suis convaincu que les communes et les intercommunalités continueront à être des piliers essentiels pour bâtir un avenir à la hauteur de nos espérances.

Alors que les rues s'éclairent de décorations festives, notre journal des maires vous offre un moment de partage.

Soyez remerciés pour votre dévouement constant. Que cette édition spéciale de décembre serve à rappeler le rôle crucial des municipalités et à inspirer de nouvelles idées pour l'année à venir.

Joyeuses fêtes à tous, et merci pour votre engagement exemplaire.

Bien à vous,

Le Président de l'AMF28

Joël Billard

Maire-Adjoint de Bonneval

Président de la CDC du Bonnevalais

Conseiller départemental

RETOUR EN IMAGES SUR LE CONGRÈS DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'EPCI D'EURE-ET-LOIR

Accueil des personnalités



M. Gentil, Maire de Saint-Maurice-Saint-Germain



M. Zeltz, Directeur du Château des Vaux



Table ronde
"l'élu face à l'incivilité"



La table ronde



Discours



Luca MOISA
Maire du Conseil Municipal
des jeunes de La Loupe



Harold HUWART
Maire de Nogent-le-Rotrou
Président de la CDC du Perche



Joël BILLARD
Président de l'AMF28
Président de la CDC du Bonnevalais



Joël BALANDRAUD
Représentant AMF



Christophe Le DORVEN
Président
du Conseil Départemental



Philippe VIGIER
Ministre des Outre-Mer

Remise des récompenses du Challenge "ORANGE"

- 1^{er} prix : Morainville
- 2^{ème} prix : Dambron
- 3^{ème} prix : Challet



Le Salon des Maires 60 exposants





Cocktail et repas



Visite guidée du Château des Vaux



LE REFLEXE DU MAIRE ... VÉHICULE VENTOUSE SUR LA COMMUNE - VOIE PUBLIQUE ET SES DÉPENDANCES

Selon l'article R417-12 du Code de la Route, «*il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.*

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-11.»

Le maire qui ne dispose pas d'un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, est obligé de s'adresser à la Police nationale ou à la gendarmerie pour un véhicule en stationnement abusif. En effet, le maire peut demander la mise en fourrière des véhicules mal stationnés en application de l'article L 325-1 du code de la route mais son pouvoir - bien qu'il ait la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ)- consiste à «demander» la mise en fourrière, et non à la «prescrire», compétence attachée aux officiers de police judiciaire territorialement compétents (OPJTC) de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale.

La procédure se décline en quatre étapes.

1. Constat, mise en demeure et procès-verbal :

Un agent dûment habilité et assermenté constate que le véhicule incriminé est bien en infraction à l'article R 417-12 du code de la route (stationnement abusif de plus de 7 jours.) Pour ce faire, l'agent remplit une fiche de détection du véhicule en y indiquant :

- les informations sur le véhicule ;
- la description du véhicule ;
- accessoirement les informations sur le requérant ;
- les constatations sur le véhicule ;
- l'emplacement des quatre valves du véhicule ;
- les dates et heures de trois visites périodiques qui justifient l'infraction.

L'agent établit un rapport d'infraction au code de la route avec planches photographiques et une demande d'identification du véhicule au fichier du système d'immatriculation des véhicules (SIV) et au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS) via un officier de police judiciaire territorialement compétent (OPJTC) de la Gendarmerie ou de la Police nationales.

Il conserve la fiche synthétique éditée et recherche le certificat de situation administrative simple (non gage) du véhicule.

L'agent ou le maire procède à l'envoi de la mise en demeure d'enlever le véhicule sous 8 jours non obligatoire, mais recommandé, en courrier recommandé avec accusé de réception.

L'agent relève l'infraction par procès-verbal.

2. Demande de prescription :

Après retour du courrier, et dans le délai légal imparti, le maire établit une demande de prescription de mise en fourrière par l'OPJTC, s'il n'y a pas de chef de police municipale dans la commune (autrement, le chef de la police municipale établit la réquisition de mise en fourrière).

En l'absence de chef de police municipale, l'OPJTC dresse procès-verbal de réquisition de mise en fourrière.

3. Enlèvement du véhicule

Le jour de l'enlèvement l'agent remplit la fiche descriptive du véhicule. Le gardien de la fourrière doit être en possession de la réquisition signée, de la copie de la fiche descriptive et du certificat de non gage.

La loi permet l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules abandonnés avant identification du propriétaire, dans ce cas, la recherche du propriétaire a lieu après l'enlèvement.

4. Notifications

Dans un délai de 5 jours ouvrés, l'agent ou le maire transmet au propriétaire du véhicule inscrit au système d'immatriculation des véhicules (SIV) la notification de mise en fourrière de son véhicule en courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de destruction du véhicule, dès le passage de l'expert automobile, le maire ou l'agent transmet au propriétaire du véhicule la notification de mise en fourrière d'un véhicule avec décision de classement par l'expert (courrier recommandé avec accusé de réception). Suite à ces procédures, l'agent dresse un procès-verbal de mise en fourrière reprenant tous les actes de son dossier de mise en fourrière, qu'il adresse au préfet et à l'officier du ministère public (OMP).

Si le maire est autorité de fourrière, il ordonne, selon le classement du véhicule par l'expert, la destruction de ce dernier. Dans le cas contraire, il transmet à la préfecture le dossier fourrière complet et sa demande de mise en destruction du véhicule, l'autorité de fourrière étant dans ce cas la préfecture.

Suite à l'ordre de destruction du véhicule, la «casse automobile» agréée par la préfecture transmet l'avis de destruction du véhicule. Dans le cas où le maire est autorité de fourrière, il transmet à la préfecture l'avis de destruction du véhicule pour annuler le certificat d'immatriculation du véhicule.

LES ASSURANCES DE LA COMMUNE

Le domaine des assurances demeure souvent méconnu bien que très important de la gestion locale aussi il nous a semblé nécessaire de faire un point sur les différents risques auxquels sont exposées les communes, les garanties possibles et pour terminer quelques règles de bonne gestion.

I. Les différents risques pour une collectivité :

Ils sont multiples et se décomposent en 3 groupes principaux :

- Les risques liés aux responsabilités communales
- Les risques liés aux biens communaux
- Les risques liés aux personnes

A/ Les responsabilités communales :

Ce type de risque concerne les biens dont la commune est propriétaire ou dont elle a la garde : hôtel de ville, écoles, église, gymnases, toutes installations sportives, médiathèque, bibliothèque, maison des associations, ateliers municipaux, équipements d'accueil de la petite enfance, salle des fêtes, ect.

A noter que l'État assure la responsabilité du fonctionnement du service public de l'Éducation Nationale pour les écoles.

Le code civil dispose que la commune est responsable de tout dommage pouvant être causé par ces immeubles et terrains.

C'est également le cas pour les véhicules de la collectivité tels que les camions, voitures, bennes à ordures, chasses neige... et les matériaux dont elle a usage. Mais cette responsabilité concerne aussi le fonctionnement des différents services publics dont la collectivité peut avoir la charge :

- La police municipale
- L'accueil de la petite enfance
- La station d'épuration
- Le ramassage des ordures ménagères
- La restauration scolaire
- Les manifestations diverses (qui peuvent en plus nécessiter des polices d'assurance spéciales)
- Les ports de plaisance
- La voirie et la circulation (un éclairage insuffisant peut être assimilé à un mauvais entretien de la voirie publique, ou une signalisation inadaptée).
- Le camping-caravanage, les réseaux d'eau et d'assainissement, halles et marchés communaux, colonies de vacances, école de musique, remontées mécanique, service de l'urbanisme, ect.

En matière d'urbanisme, puisque la compétence a été transférée à l'État, la charge du contrat d'assurance pouvant en découler est, en partie, compensée pour les communes, par l'État via la dotation générale de décentralisation.

Pour l'ensemble des biens et services ci-dessus, la commune doit être capable, sur la base de ses responsabilités civiles, de dédommager un préjudice causé à autrui, que celui-ci soit corporel ou matériel. La collectivité peut faire le choix d'être son propre assureur, dans ce cas, elle utilisera le budget communal pour dédommager tout préjudice causé. Le coût pouvant être très important, beaucoup de collectivités préfèrent souscrire une police d'assurance. Cependant l'assurance de la Commune est obligatoire

pour les véhicules terrestres à moteur (art L211-1 et 2 du code des assurances), pour les épreuves sportives organisées sur la voie publique (art R331-14 du code des assurances) et lorsqu'elle réalise des travaux de bâtiments pour le compte de tiers (art L214-1 du code des assurances) et quelques cas particuliers.

A la garantie des responsabilités civiles, il peut être ajouté une «protection juridique et défense-recours» qui inclut si besoins, le coût des expertises relatives à une évaluation contradictoire du préjudice.

B/ Les biens communaux :

Il s'agit de garantir la commune contre des dommages à ses propres biens, qu'elle en soit propriétaire, locataire ou qu'ils soient mis à sa disposition. Le but étant de préserver le patrimoine bâti ou non de la collectivité.

Les biens peuvent être assurés à travers un contrat «multirisque» couvrant les risques les plus variés : incendie (le choix de matériaux incombustibles limite le risque, de même que des mesures de prévention permettent de diminuer le coût de l'assurance), explosions, vols, bris de glaces, catastrophe naturelles (assurance obligatoire depuis la loi n°82-600 du 13 juillet 1982), dégât des eaux, tempête, grêle, poids de neige, attentats, foudre, actes de vandalisme, gel, ect.

Ce contrat couvre les bâtiments pour leur valeur de reconstruction, vétusté déduite, sauf souscription d'une garantie valeur neuf, ce qui est plutôt recommandé. Par ailleurs, la commune a la possibilité de demander à son assureur, dans la police souscrite, de renoncer à se retourner contre le tiers éventuellement fautif d'un sinistre (exemple pour les associations utilisatrices de locaux ou équipements municipaux) mais dans ce cas, la commune doit clairement définir les obligations de sécurité des dits-tiers dans le cas contraire, elle pourrait en être tenue responsable.

Il est utile d'indexer la valeur des différents biens assurés afin d'actualiser régulièrement et correctement le patrimoine ainsi couvert.

Enfin, il peut être judicieux de prévoir le risque de perte de loyers suite à un sinistre touchant un immeuble communal et d'inclure dans le contrat une clause de remboursement des honoraires d'expert en cas d'évaluation contradictoire du sinistre.

Le contrat «multirisques» est calculé en fonction de la taille de la commune, de la superficie des bâtiments, ect. Des biens spécifiques, tels que monument historique, musée ou églises refermant des trésors d'art peuvent donner lieu à des contrats adaptés.

S'agissant des archives, il faut penser à assurer le coût de reconstitution de celles-ci après un sinistre. La clause spéciale du contrat multirisque est parfois insuffisante et peut être utilement augmentée.

De plus, l'article L242-1 du code des assurances rend obligatoire l'assurance qualifiée «dommages-ouvrages» pour tous les travaux de bâtiment d'habitation entrepris par une personne physique ou morale.

Pour les véhicules terrestres à moteur, seule la garantie responsabilité civile est obligatoire, les autres sont facultatives. La collectivité locale a intérêt à souscrire un contrat «flotte» qui sera unique pour

l'ensemble de son matériel roulant ce qui est source de simplification et d'économie.

Dans le cas où les agents territoriaux seraient amenés à utiliser leur véhicule personnel pour un usage professionnel, la collectivité peut souscrire une assurance «auto-collaborateur» qui couvrira d'éventuels sinistres survenus dans l'exercice de ses missions. A signaler qu'une commune a été mise en cause suite à un sinistre causé par le véhicule personnel d'un agent en mission, ce dernier avait omis de régler sa prime d'assurance.

Si la commune est amenée à organiser des transports, qu'il s'agisse de transports scolaires ou autres, elle doit être assurée pour cela.

Par ailleurs, elle doit vérifier que les chauffeurs détiennent le permis de conduire nécessaire à la catégorie du véhicule concerné et que celui-ci est bien en cours de validité.

C/ Risques liés aux personnes

La responsabilité de la commune concerne les agissements de ses représentants dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, qu'il s'agisse des élus ou des agents municipaux titulaires et contractuels, mais également des collaborateurs bénévoles.

L'article L2122-34 du code général des collectivités indique que «la commune est tenue d'accorder la protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant une délégation, ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions».

De même, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctions de maires, précise que « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.

La collectivité publique doit protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

De plus, la collectivité est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui ne relèvent pas d'une faute personnelle.

Cette responsabilité envers les agents et les élus ne couvre pas d'éventuelles fautes commises par ces personnes en dehors de leurs fonctions ou imputables à la recherche d'un intérêt personnel.

En conséquence, les élus doivent se couvrir eux-mêmes et à leur frais contre les fautes dommageables de leurs fautes personnelles et logiquement inclure leur défense pénale. L'élu concerné devra vérifier que cette protection personnelle intègre ses fonctions exercées au sein d'une intercommunalité (EPCI) ou d'un autre organisme lié à son mandat.

Cette police comprend en principe les frais de protection juridique devant les tribunaux.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il s'agit par exemple ; en tant qu'officier d'État civil (Cf article L2 1 23-34 du C.G.C.T).

La commune doit aussi assurer les membres du CCAS, bien qu'étant un établissement public juridiquement différent de la commune.

Les conséquences des risques statutaires qui incluent par exemple les accidents du trajet domicile/travail, peuvent être très lourdes notamment en ce qui concerne la maladie des agents titulaires affiliés à la CNRACL qui bénéficient du maintien de leur traitement dans un certain nombre de situations. Tandis que les agents non-titulaires, affiliés à l'IRCANTEC, bénéficient des indemnités journalières de sécurité sociale complétés, le cas échéant, selon leur ancienneté, par un versement différentiel à la charge de la commune jusqu'à concurrence de leur traitement.

Il est possible pour la commune de souscrire un contrat d'assurance pour couvrir ces risques. Elle peut également adhérer au régime d'assurance chômage pour les agents contractuels.

II. Quelques règles de bonne gestion :

Les responsables municipaux ont intérêt à :

- Recourir à une mise en concurrence régulière sur la base d'un cahier des charges adapté aux besoins ;
 - Mettre en place une politique systématique de prévention ;
 - Actualiser régulièrement les polices ;
- Attention, les polices d'assurances constituent des marchés de service relevant de la réglementation de la commande publique.

La procédure et le mode de publicité sont donc différents selon les montants financiers en jeu. Le montant à prendre en compte pour le calcul des seuils comprend la somme des primes payables sur la durée du marché.

Parallèlement à une mise en concurrence, à une politique de prévention systématique est une méthode efficace pour faire baisser les coûts budgétaires :

- choix judicieux des matériaux de construction et d'aménagements intérieurs des bâtiments communaux ;
- mise en place de murs «coupe-feu» pour des activités particulièrement exposée à l'incendie ;
- ventilation entre les différents bâtiments de stocks importants de matériaux inflammables ;
- vidéosurveillance des sites communaux ;
- vérification régulière des installations électriques ;
- multiplication de la mise en place d'extincteurs ;
- vidange systématique des circuits de chauffage des installations non chauffée en période de gel ;
- mesures de protection et de fermeture des locaux abritant des biens sujets à vol, (...).

Si le risque venait à baisser, la commune a droit à une diminution de la prime à acquitter avec possibilité de résilier le marché en cas de refus de la compagnie d'assurance.

Enfin selon une jurisprudence du Conseil d'État, l'assureur doit dédommager la commune, en cas de sinistre sur un montant TTC car il n'est pas fondé à déduire la TVA du montant des indemnités dues au prétexte de l'existence du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

CONSTITUTION D'UN OUTRAGE ENVERS UNE PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

L'article 433-5 du code pénal dispose que «constituent un outrage puni de 7 500 € d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois

d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende». Les maires étant considérés comme des personnes dépositaires de l'autorité publique, il apparaît que les courriers insultants envoyés à un maire constituent l'infraction d'outrage telle que définie à l'article 433-5 du code pénal et ce, quand bien même ces courriers ne font pas l'objet d'une diffusion publique. Publiée dans le JO Sénat du 28/02/2013 - page 714.

LE DÉPÔT DES ARCHIVES MUNICIPALES

Pour le dépôt des archives, le code du patrimoine fait la différence entre les communes de moins ou de plus de 2 000 habitants.

- Communes de moins de 2 000 habitants (art. L 212-11) : les archives peuvent être confiées en dépôt, par convention, au service d'archives de l'EPCI à fiscalité propre ou au service d'archives de la commune membre désignée par l'EPCI.

Elles sont déposées au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de 120 ans pour les registres de l'état civil et de 50 ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif. Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l'Etat et accord de l'administration des archives, la commune peut conserver elle-même ses archives ou les confier au service d'archives de l'EPCI.

- Communes de 2 000 habitants et plus (art. L 212-12). Les archives peuvent être déposées par le maire, par convention :

- au service d'archives de l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement ;

- au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de 120 ans pour les registres de l'état civil et de 50 ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.

Par dérogation à ces dispositions, quelles que soient l'importance de la commune et la date du document, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire le dépôt d'office aux archives du département des documents présentant un intérêt historique certain et dont il est établi que les conditions de conservation les mettent en péril (art. L 212-13, al. 2). Au préalable, le représentant de l'Etat aura mis en demeure la commune de prendre un certain nombre de mesures propres à assurer la bonne conservation de ces documents (art. L 212-13, al. 1^{er}). Ce n'est que si la commune ne prend pas ces mesures que le représentant de l'Etat ordonnera le versement d'office.

Quelle que soit la taille de la commune, les archives numériques peuvent être déposées avant l'expiration de leur durée d'utilité administrative.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le Père Noël a son parking

A Sainte-Gemmes-sur-Loire (Maine-et-Loire), les rennes du Père Noël peuvent paître gratuitement sur un pré de la commune, depuis 1999. «Le maire de

l'époque en avait marre de la rigidité des lois, précise son ancien adjoint, Serge Fretault. Il a donc publié cet arrêté. Le document, validé par le préfet, reste en vigueur aujourd'hui !»

PEUT-ON ENGAGER LES TRAVAUX SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE FAISANT L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF ?

Le fait qu'un permis de construire fasse l'objet d'un recours par un tiers n'empêche pas le pétitionnaire d'engager les travaux. Le délai de recours des tiers en annulation d'un permis de construire est de 2 mois à compter du premier jour d'une période continue d'affichage sur le terrain. Si un recours est formé, le bénéficiaire de l'autorisation de construire en a obligatoirement connaissance puisque l'article R 600-1 du code de l'urbanisme fait obligation au tiers, à peine d'irrecevabilité, de notifier le recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Le pétitionnaire ainsi informé du recours contre son autorisation a intérêt à attendre que le jugement devienne définitif avant d'entreprendre les travaux. Si, malgré tout, il souhaite exécuter le permis de

construire ou l'a exécuté, il s'expose à des risques non négligeables s'il contrevient effectivement aux règles d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (JO AN, 10.08.2010, question n° 74841, p. 8777).

Par ailleurs, si les travaux ne sont pas conformes au permis délivré, il s'agit d'une infraction d'urbanisme (art. L 480-4 du code de l'urbanisme) pour laquelle le maire est tenu de faire dresser procès-verbal (art. L 480-1 et L 480-4 du code de l'urbanisme). Dès qu'un procès-verbal d'infraction a été établi, le maire a le pouvoir d'ordonner l'interruption des travaux en application de l'article L 480-2 du même code (le maire agit, en la matière, non pas au nom de la commune, mais en qualité d'autorité administrative de l'État).

IL EST INTERDIT D'INTRODUIRE DANS LES SYSTÈMES DE COLLECTE DES EAUX DE VIDANGE DES BASSINS DE NATATION

L'article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994 stipule qu'il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, ce même article prévoit des dérogations précisées par arrêté ministériel et accordées par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

L'évacuation dans un réseau public d'égout des eaux des bassins d'une piscine privée fait partie de ces dérogations et est donc tolérée en tant qu'eaux usées domestiques. En effet, les volumes d'eau des piscines privées sont limités et représentent un afflux généralement faible à l'échelle d'un service d'assainissement d'une collectivité.

Ce type de rejet doit faire l'objet d'un avis du service technique. Dans le cas d'un rejet dans le réseau des eaux usées d'une piscine privée, et selon les conditions locales particulières, une redevance d'assainissement spécifique peut être envisagée.

Lorsque la piscine est située dans une propriété qui n'est pas raccordée au réseau d'assainissement, le système d'assainissement non collectif, ne peut recevoir un tel volume d'eau sur une brève période

sans entraîner une détérioration du fonctionnement du dispositif. Dans cette hypothèse, le propriétaire est libre du choix des moyens de vidange de sa piscine (recours à un vidangeur professionnel, arrosage de sa propriété, etc.).

Concernant les écoulements intempestifs sur les propriétés voisines lors de la vidange des piscines privées, la jurisprudence considère, en application de l'article 640 du code civil, qu'il s'agit d'une aggravation anormale de la servitude d'écoulement des eaux. Ainsi, le propriétaire d'une piscine qui, lors de la vidange de celle-ci, inonde le fonds voisin doit, même en l'absence de dommage matériel, réparer le trouble de jouissance subi par le propriétaire du fonds inondé.

Enfin, un déversement en pleine nature des eaux d'une piscine privée n'est pas constitutif d'une infraction au code de la santé publique mais peut constituer une infraction à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Source : JO Sénat du 01/12/2005 - page 366

CRÉATION D'UN SYNDICAT DE COMMUNES : PAS D'OBLIGATION DE CONTINUITÉ DE TERRITOIRE

Contrairement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les syndicats de communes bénéficient d'une plus grande liberté quant à leurs modalités de création. Bien que l'initiative de cette création puisse émaner du préfet, elle résulte, à titre principal, d'un acte volontaire des communes.

Ainsi, si les articles L.5214-1 (communauté de communes), L.5216-1 (communauté d'agglomération), L.5215-1 (communauté urbaine) et L.5217-1 (métropole) du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs à la création de ces EPCI à fiscalité propre, disposent qu'ils doivent regrouper "plusieurs communes

d'un seul tenant et sans enclave", cela n'est pas précisé pour les syndicats de communes. En effet, l'article L.5212-1 du CGCT indique seulement que "le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal", sans précision particulière quant au périmètre de cette structure. Par conséquent, les textes actuellement en vigueur n'imposent pas d'obligation de continuité territoriale pour les syndicats intercommunaux.

Source : JO Sénat du 10/02/2022 - page 754.

LE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (DPE) : QUELLES OBLIGATIONS POUR LA COMMUNE ?

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, une commune ayant procédé à la location d'un logement issu de son domaine privé est susceptible de se demander quelles sont ses obligations vis-à-vis du bailleur en matière de Diagnostics de Performance Énergétique (DPE) lorsque le contrat de location est actuellement en cours. Pour anticiper ces cas de figure, le décret n°2020-1610 du 17 décembre 2020 relatif à la durée de validité des DPE a été promulgué afin de prévoir un délai de transition avant l'implémentation de nouvelles régulations. Celui prévoit donc que les DPE

réalisés en le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 soient valables jusqu'au 31 décembre 2022 et que les DPE réalisés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2021 soient valables jusqu'au 31 décembre 2024. Par ailleurs, puisque l'obligation de joindre un DPE conforme ne vise que la signature du contrat de bail (art. 3-3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs), il en ressort que lors de l'occupation du logement ou de la reconduction tacite du bail – situations qui ne font pas l'objet d'une signature – alors le propriétaire du bien n'a pas à fournir de DPE de façon pro-active.

POSSIBILITÉ POUR LA MAJORITÉ MUNICIPALE D'OPPOSER UN DROIT DE RÉPONSE À UN ARTICLE PUBLIÉ PAR L'OPPOSITION DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la loi prévoit en effet que le bulletin municipal réserve un espace pour l'expression des conseillers municipaux situés dans l'opposition (L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le Maire peut alors se demander s'il peut éventuellement user directement de son droit de réponse dans la même édition du bulletin. La jurisprudence prévoit dans ces cas-là que s'il «est loisible à la majorité

municipale, dans le cadre du débat démocratique légitime que peut susciter le contenu de la tribune rédigée par les élus de l'opposition, d'y répondre, une telle réponse, qui ne saurait être apportée dans le même magazine municipal, peut l'être par tout moyen légal, et dans le respect de l'espace réservé à l'opposition» (CAA Douai, 20 octobre 2020, n°19DA01986).

■ LE DÉPARTEMENT ACCOMPAGNE LES COMMUNES POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE LEURS PROJETS

Garant des solidarités territoriales, le Conseil départemental est plus que jamais au service des communes. En vous offrant du conseil, de l'assistance technique, de l'ingénierie, le Département et l'ensemble de ses satellites sont à votre disposition pour répondre à vos besoins, faciliter l'exercice de vos compétences et vous accompagner dans la mise en œuvre de vos projets.

Les partenaires privilégiés du Département s'organisent en réseau, afin d'offrir une réponse complète et adaptée aux collectivités



Eure-et-Loir Tourisme (ex ADRT) est dédié à la valorisation et la promotion du tourisme en Eure-et-Loir. Les collectivités peuvent également solliciter cette structure pour l'élaboration de leur stratégie touristique ou la réalisation de leurs projets.



Le CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) conseille les collectivités et les particuliers dans leurs projets de construction ou d'aménagement d'espaces publics. Les architectes ou paysagistes du CAUE œuvrent au quotidien pour un cadre de vie de qualité.



Des partenaires privilégiés du Département d'Eure-et-Loir au service des communes, des intercommunalités et des habitants.

Proximité, expertise, mutualisation et service sont les quatre engagements des partenaires privilégiés du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

À travers ces partenaires privilégiés, les territoires ont à disposition des interlocuteurs et des services de qualité autour des enjeux du logement, de l'urbanisme, de l'immobilier, de la mobilité, du paysage, du tourisme, de l'attractivité ou encore des projets structurants d'aménagement. Ce véritable réseau d'experts, au plus proche des collectivités et des habitants, contribue à la réussite des projets en Eure-et-Loir.

Christophe LE DORVEN

Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir



Eure-et-Loir Ingénierie (ex ATD) est l'outil partagé du Département et des collectivités pour vous accompagner dans l'exercice de vos missions, qu'elles soient techniques (assainissement, voirie) ou administratives (marché public, instruction des autorisations du droit des sols).



La SAEDEL (Société d'Aménagement et d'Équipement du Département) participe activement au développement du département au travers l'aménagement de nouveaux quartiers, la construction d'équipements publics ou encore l'immobilier d'entreprise.



Eure-et-Loir Numérique pilote et met en œuvre la stratégie d'aménagement numérique du Département. Ce syndicat est notamment en charge du déploiement de la fibre optique en Eure-et-Loir.





*Amicale des Anciens Maires
et Maires Adjointes d'Eure-et-Loir*

« servir encore »

Mes chers collègues,

Nos activités touristiques nous ont conduits en septembre à Sancerre, mais nous continuons à nous intéresser à des sujets d'actualité. Notre conférence sur « les enjeux de la sécurité » s'est déroulée le 13 novembre dernier dans la salle Gérard Philippe du Coudray. Merci à M. Dominique SOULET, maire du Coudray de nous avoir ouvert ses portes gracieusement.

Vous trouverez ci-dessous les résumés de ces deux activités récentes d'ADAMEL.

Les programmes à venir pour 2024 encore à l'étude retiendront je l'espère, votre intérêt.

Sont déjà prévus notre AG en mars et le Congrès de la FAMAFA à Rouen.

Je vous souhaite dans cette attente, une bonne fin d'année 2023 !

H.CROCHET

VOYAGE à SANCERRE

Le 5 septembre, l'ADAMEL organisait une journée à Sancerre. Une quarantaine de personnes a répondu à l'invitation pour découvrir cette cité médiévale, désignée l'un des plus beaux villages de France en 2022 et berceau de 2 appellations AOC : les vins de Sancerre et le crottin de Chavignol, thèmes de nos visites de la journée.

Arrivés à Sancerre nous avons retrouvé notre guide local, qui depuis la place de la Porte César, nous a fait



découvrir le panorama du haut de ce piton sur lequel a été édifiée la ville de Sancerre : en contrebas le village de Saint Satur et la vallée de la Loire jusqu'aux contreforts du Morvan. Puis nous avons arpenté les ruelles médiévales et typiques, les places et les monuments notamment : la Tour des Fiefs, la Tour du Chancelier, ce qui nous a amené à La Maison des Sancerre.

La Maison des Sancerre installée dans un édifice patrimonial, daté de la fin du Moyen Âge ou du début de la Renaissance, a été créée par les viticulteurs locaux désireux de faire connaître leur terroir, leurs vins et ses spécificités. Elle propose des activités ludiques : un musée interactif, une représentation des différents terroirs géologiques, un diaporama en 4D pour comprendre le travail de la vigne et un jardin des arômes. Cette visite se termine par une dégustation de vins de Sancerre.

Après un agréable repas pris dans un des nombreux établissements de la ville, nous avons repris le car pour la visite d'une chèvrerie avec fabrication de Crottin de Chavignol.

L'éleveur, passionné par son métier, nous a entraînés dans les différents locaux de son exploitation, afin de mieux nous faire connaître la fabrication de son fromage depuis l'élevage des chèvres jusqu'à la confection des crottins, avec l'aide d'un diaporama. Puis nous avons pu en déguster à différentes étapes de maturation, depuis le frais jusqu'au très sec.

Puis direction une cave à Bué, domaine de la famille Crochet.

Malheureusement des problèmes d'accès dus à des travaux sur les routes et des rues étroites du village ont fait que nous n'avons pas eu le temps de visiter les caves et les chais en préparation pour les vendanges proches. Nous avons tout de même pu terminer cette journée par une dégustation !

Merci à toutes ces personnes qui nous ont accueillies et ont permis que cette journée soit un agréable moment passé ensemble.



Conférence sur « les enjeux de la sécurité » du lundi 13 novembre 2023

Présentation du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir

Force militaire chargée d'assurer la protection des personnes et la sécurité des biens, la gendarmerie d'Eure-et-Loir est une institution moderne qui tire sa principale force de ses ressources humaines : 561 gendarmes + 213 réservistes opérationnels, répartis au sein de ses 33 unités qui maillent le département (bientôt renforcées par 2 nouvelles brigades à Gallardon et à Vald'Yerre).

La gendarmerie d'Eure-et-Loir accomplit l'ensemble de ses missions dans toutes les situations susceptibles de se présenter (en temps de paix comme en temps de crise).

Le Groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir est compétent sur 354 communes du département (qui en compte 365). La gendarmerie assure donc la sécurité de 69 % de la population de l'Eure-et-Loir sur 98% du territoire.

Le Groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir s'organise autour de 4 Compagnies de gendarmerie départementale (Lucé, Dreux, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou) et d'un Escadron départementale de Sécurité Routière.

Chaque compagnie est structurée autour de Communautés de Brigades (CoB) ou Brigade Territoriale autonome (BTA), dont l'objectif premier est d'être au contact de la population pour toujours plus de proximité, d'une Brigade de recherches (unité uniquement dédiée à la police judiciaire) et d'un Peloton de surveillance et d'intervention (chargé de surveiller, contrôler et intervenir sur tout événement d'importance en renfort de l'action des brigades), réparties sur le territoire selon une logique de proximité.

L'escadron départemental de sécurité routière comprend 5 unités : 4 Brigades motorisées (Dreux, Châteaudun, Janville et Nogent-le-Rotrou) et 1 peloton motorisé (Thivars) avec 1 équipe rapide d'intervention (Alpine A110).

La gendarmerie est par ailleurs représentée dans le département par d'autres unités qui ne relèvent pas de l'autorité du commandant de groupement. Il s'agit de :

- L'escadron de gendarmerie mobile 42/3 à Lucé ;
- L'escadron de gendarmerie mobile 43/3 de Dreux

Le maire et la sécurité, une mission essentielle et des injonctions contradictoires



Le maire est responsable de la sécurité et de la tranquillité publique, dans des conditions particulières dans les zones de police d'État. A ce titre, les citoyens l'interpellent systématiquement en cas de difficulté, alors même que de nombreuses infractions échappent à sa compétence directe et relèvent des forces régaliennes, lesquelles ont souvent tendance à s'éloigner progressivement des citoyens.

L'État n'est plus aujourd'hui en capacité de répondre à l'ensemble des défis sécuritaires et il s'appuie de plus en plus sur les collectivités locales, sans toujours leur donner les moyens matériels et juridiques pour accomplir correctement ces missions.

Néanmoins, les maires se sont en grande majorité engagés dans la mise en place de dispositifs de vidéo-protection ou la création et le développement de polices municipales.

Malgré les velléités d'accroître les compétences des polices municipales, force est de constater que les citoyens ressentent une impuissance d'État – notamment liée aux attermoissements et/ou arguties juridiques entre le gouvernement, le Parlement, le Conseil d'État et le Conseil Constitutionnel - qui donne l'impression d'une méfiance intrinsèque des élus locaux.

La ville de Chartres et l'agglomération de Chartres Métropole se sont organisées pour mettre en place une sécurité globale et cohérente, grâce à une mutualisation de la vidéo-protection, la mise en place d'une PM pluri-communale et bientôt une PM intercommunale. Dans le cadre d'un contrat de sécurité intégré signé avec le Préfet et le Procureur de la République, le président de l'agglomération de Chartres Métropole souhaite aller plus loin en innovant dans ces domaines de la sécurité et de la tranquillité publique.

D'autres pistes d'amélioration sont ainsi envisagées, mais force est de constater que l'État, dans ses structures nationales, n'est pas toujours à l'écoute des demandes des élus locaux.

Prompt à exiger, à réglementer ou à sanctionner, il serait opportun que l'État se mette réellement en ordre de bataille, à l'écoute des élus, non pas pour répondre que c'est compliqué et faire un constat d'impuissance, mais pour trouver ensemble des solutions pragmatiques et opérationnelles.



INTERVIEW DE MONSIEUR BERTRAND MASSOT

Vice-Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en charge de l'Enfance, de la Famille, de l'insertion et de l'emploi



Bonjour Monsieur Massot, Pouvez-vous nous présenter la plateforme « mes aides 28 » ?

Face au millefeuille du secteur des solidarités (acteurs multiples : Conseil départemental, MDA, CAF, CPAM, CARSAT, MSA, Pôle emploi, Missions locales, etc.), à l'absence de lisibilité et de visibilité des politiques

sociales (aides et dispositifs innombrables et donc méconnus en partie, ce qui explique en partie le fort taux de non-recours d'ayants droit à certaines prestations) et une difficulté d'accès pour les usagers, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et la Préfecture d'Eure-et-Loir ont réuni l'ensemble des partenaires des solidarités afin de construire un outil unique permettant aux usagers de connaître aisément l'ensemble de leurs potentiels droits et les lieux d'accueil au plus proche de chez eux pour en faire la demande.

Outil d'aide à l'information et à l'orientation des usagers. Simple d'utilisation, le site internet permet à l'utilisateur d'évaluer ses droits, d'identifier les dispositifs qui répondent à ses besoins, de repérer le bon interlocuteur et le lieu d'accueil du public au plus proche de chez lui.

Il référence à la fois les aides et dispositifs nationaux et les aides et dispositifs locaux des partenaires susmentionnés (Clarté), un simulateur de droits (Efficacité), mais aussi l'ensemble des lieux d'accueil et de permanence des structures partenaires au plus près de chez soi (Proximité).

Cet outil permet aussi aux professionnels accueillant et accompagnant les personnes en demande d'aide, tels que les travailleurs sociaux ou les secrétaires de mairie, de renseigner le public beaucoup plus aisément et de garantir la fiabilité des renseignements transmis (site internet mis à jour en permanence).

Qui en est à l'initiative ?

Le Département et l'Etat qui en sont les financeurs.

Quels sont les partenaires impliqués ? Comment se concrétise cette implication ? Ce partenariat ?

Quasiment toutes les structures octroyant des prestations : Conseil départemental, MDA, CAF, CPAM, CARSAT, MSA, Pôle emploi, Missions locales,

Point d'accès aux droits, etc....la liste n'est pas exhaustive. Ils y contribuent en renseignant et actualisant les données intégrées au site internet : présentation de la structure, lieux d'accueil et horaires d'accueil, aides et dispositifs...

Est-ce une spécificité du département d'Eure-et-Loir ? Est-elle développée dans d'autres territoires ?

C'est en effet un outil unique en France. C'est pourquoi nous avons été lauréat aux Dés d'Or organisés par le Journal des Départements.

Quel est son intérêt ?

Le site mesaidess28.fr est le seul outil qui regroupe en un seul lieu :

- la quasi totalité des acteurs des solidarités au sein d'un même outil,

- l'ensemble des informations concernant ces acteurs : aides et dispositifs nationaux et locaux, coordonnées, lieux d'accueil principaux mais aussi secondaires du public (permanences en territoire),

- les justificatifs nécessaires à toute demande d'aide ou de dispositif,

- une recherche du bon interlocuteur par thématique,

- une évaluation de ses droits via un questionnaire, avec un résultat affichant les aides nationales mais aussi les aides et dispositifs locaux

L'utilisateur peut donc trouver en un lieu unique l'ensemble des informations liées aux différents acteurs des solidarités.

Donner accès aux droits, rendre l'utilisateur acteur de ses droits, lutter contre le non-recours droit à visée préventive, permettre pour les institutions une interconnaissance des dispositifs

Depuis quand est-elle opérationnelle ?

Elle est ouverte depuis février 2023.

Est-elle accessible à tous résidents du département ? Y a-t-il des critères ? Des prérequis ?

Elle est accessible à tous sans limite de territoire. Elle renseignera les usagers sur les aides et dispositifs nationaux, et sur les aides et dispositifs spécifiques au département d'Eure-et-Loir.

Concernant les usagers éloignés des outils numériques, le Département a déployé une équipe de conseillers numériques sur le territoire départemental pouvant les accompagner dans l'utilisation des mesaidess28.fr.

Avez-vous un chiffre à nous donner sur le nombre de consultations depuis sa création ?

A ce jour, il y a plusieurs dizaines de connexion par jour. Ce chiffre ne fait qu'augmenter. La campagne d'information auprès des potentiels utilisateurs (secrétaires de mairie) est toujours en cours. Le bouche à oreille entre les professionnels d'accueil du public permettra une meilleure connaissance de ce site internet.

Quels modes de communication avez-vous utilisés pour en faire la promotion auprès des habitants ?

Plusieurs canaux de diffusion ont été utilisés afin de faire connaître Mesaidés28 auprès de tous les Euréliens, notamment grâce aux médias locaux : un point presse a été organisé pour présenter la plateforme ; un spot a été diffusé par le biais des radios locales. Un article est également paru dans l'Eurélien, le magazine du Conseil départemental. Un relais a par ailleurs été effectué via les réseaux sociaux et le site internet du Cd28. Un dossier de presse a été envoyé aux médias nationaux spécialisés. Mesaidés28 a également fait l'objet d'une importante campagne d'affichage, menée notamment sur les réseaux abibus du département. Enfin, des affiches et flyers ont été édités à destination des acteurs concernés par cet outil.

Existe-t-il un kit de communication que les collectivités (commune et intercommunalité) et les espaces France Services pourraient utiliser pour promouvoir «mes aides 28» auprès de leur public ?

Oui, le site internet leur est présenté sous forme d'ateliers. Lors de la mise en ligne de Mesaidés28, un kit d'affiches et de flyers a par ailleurs été envoyé aux collectivités, partenaires et acteurs de Mesaidés28. Celui-ci reste à disposition sur simple demande auprès du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Avez-vous mis en place une enquête de satisfaction auprès des usagers ? Quel est le taux de satisfaction ?

Non allons y procéder à un an de mise en service. Nous surveillons à ce stade le taux de connexion.

Quels sont les points faibles et les points forts de l'outil ?

Le seul risque de l'outil est lié à sa non mise à jour. Le Département sollicite si besoin, les différents partenaires pour une mise à jour concernant leur

structure. A chaque page de consultation du site internet, l'utilisateur peut alerter concernant une information qui n'aurait pas été mise à jour. Ce signalement arrive instantanément aux administrateurs du site qui intervienne dans des délais courts.

Avez-vous envisagé de développer cette plateforme ? Si oui, quelles sont les pistes d'amélioration ?

Nous l'améliorons en continue, en y intégrant de nouveaux partenaires. Dernièrement, les Points d'accès aux droits ont souhaité intégrer leurs informations au site.

Nous apportons aussi régulièrement des améliorations techniques. Récemment, une barre de recherche a été intégrée à l'outil, permettant à l'utilisateur de disposer rapidement de renseignements liés à une question précise. A terme, un chatbot social sera développé au sein de l'outil.

Avez-vous quelque chose à ajouter ?

Cet outil permet aux professionnels accueillant et accompagnant le public de se consacrer à un accompagnement qualitatif de l'utilisateur. En effet, les recherches pour trouver l'information fiable à donner à l'utilisateur que ce soit en termes d'aide/dispositif ou d'interlocuteur à contacter étaient parfois chronophages, au détriment de l'échange avec l'utilisateur et de l'aide à lui apporter dans sa situation.

Cet outil est un gain de temps pour tous. Par exemple, auparavant, face à une question d'un administré relative au secteur des solidarités, faute d'accès à l'information, les secrétaires de mairie le renvoyaient systématiquement vers un assistant social de secteur. L'assistant social, selon la situation de la personne, le renvoyait vers le bon interlocuteur (CAF, CARSAT, MSA, MDA, etc.). Pour accéder à l'aide ou au dispositif dont il avait besoin, l'utilisateur rencontrait donc a minima 3 interlocuteurs. Grâce au site internet, le secrétaire de mairie peut renvoyer l'administré vers le bon interlocuteur, sans passer par l'intermédiaire de l'assistant social de secteur. De leur côté, les assistants sociaux de secteur, qui passaient une partie non négligeable de leur activité à informer et orienter l'utilisateur vers la bonne structure, peut se consacrer davantage à l'accompagnement global de la personne.

Nous vous remercions.

FRANCE IDENTITÉ

Le gouvernement français a lancé en 2018 le programme interministériel « France identité numérique » (FIN). Ce programme est chargé de concevoir et de mettre en œuvre une solution d'identification numérique pour l'ensemble des citoyens :

- Réduire le nombre d'usurpations d'identité réalisées à partir des photocopies de cartes d'identité
- Sécuriser les démarches en ligne pour l'utilisateur et pour le fournisseur de service

- Faciliter les démarches autour des titres
Une solution sous forme d'application qui permet de garder la maîtrise de ses données d'identité.

L'application France identité fonctionne avec la nouvelle carte d'identité qui contient les données d'identité et un code associé permettant à l'utilisateur d'exprimer son consentement lors de l'utilisation de ses données.



Figure 1 : Source <https://france-identite.gouv.fr/>

Actuellement 2 possibilités avec l'application :

- L'authentification en ligne avec son code personnel et sa carte d'identité
- La justification de son identité, qui permet de prouver son identité à distance sans avoir à montrer sa carte d'identité.

L'application est disponible depuis juillet 2023 avec une ouverture progressive jusqu'à décembre 2023 pour une généralisation de l'application. Elle est téléchargeable sur le store Android ou iOS.

Afin d'intégrer de nouvelles possibilités avec cette application et de préparer le déploiement généralisé de l'application en décembre 2023. Trois départements pilotes ont été sélectionnés en tant qu'incubateurs » pour la période octobre, décembre 2023, en amont de la généralisation sur tout le territoire (prévue en décembre 2023) : l'Eure et Loir (28), Hauts de Seine (92) et le Rhône (69).

Le déploiement sur ces départements pilotes comporte les axes suivants :

1. La certification de compte France Identité en Mairie
Aujourd'hui, certaines démarches ne peuvent être dématérialisées en raison de leur sensibilité. Le

compte certifié France Identité a pour objectif de fournir un niveau de garantie répondant aux exigences de sécurité les plus fortes qui permettront la création de nouveaux services en ligne.

L'identité de l'utilisateur est vérifiée lors d'un face à face avec un agent de mairie. Cette vérification d'identité s'appuie sur une comparaison des empreintes du demandeur avec celles du titre présenté.

Avec le compte certifié, l'utilisateur pourra réaliser des démarches qui nécessitaient un déplacement pour vérification d'identité comme la procuration 100% dématérialisée, notamment pour les élections européennes de 2024 et l'accès à FranceConnect+.

2. Le contrôle du droit à conduire dématérialiser

Dans le cadre d'un contrôle routier, l'agent des forces de l'ordre demande à l'utilisateur de justifier de son droit à conduire. L'utilisateur ouvre son application France identité et clic sur «Présenter mes droits à conduire». La connexion NFC s'établit entre son téléphone mobile et l'appareil du représentant des forces de l'ordre. Ce qui permet au représentant des forces de l'ordre de recevoir les informateurs du droit à conduire de l'utilisateur.



France Identité
Gardez la maîtrise de vos données d'identité

Feuille de route « Incubation » France Identité (92, 69, 28)

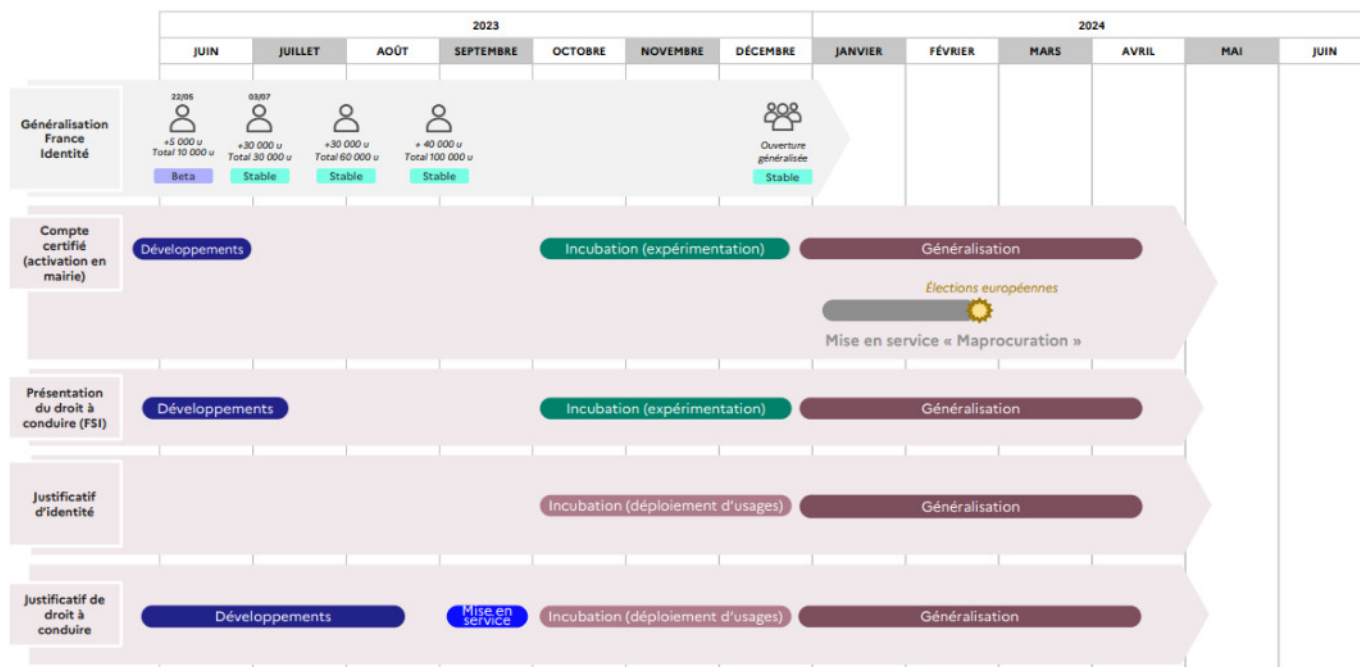


Figure 2 : source Préfecture

Au sein du département d'Eure-et-Loir, 10 communes (Chartres, Luisant, Epernon, Auneau-Bleury-St Symphorien, Cloyes-les trois-Rivières, Les Villages Vovéens, Vernouillet, Courville, Sours, Arcisses) **se sont portées volontaires** pour participer à l'expérimentation.

Parmi ces communes, 6 sont d'ores et déjà actives et reçoivent des usagers pour la certification de leur identité (Luisant, Les Villages Vovéens, Vernouillet, Courville, Sours, Arcisses).

NOMINATIONS/DISTINCTIONS

Ministre des Outre-Mer

Monsieur Philippe VIGIER député de la quatrième circonscription d'Eure-et-Loir a été nommé ministre délégué aux Outre-mer à la place de Jean-François CARENCO.

Député 4^{ème} circonscription

Suite à la nomination de M. Philippe VIGIER ministre des Outre-mer, Monsieur Laurent LECLERCQ qui était suppléant de M. Philippe VIGIER devient depuis le 21 août 2023 le nouveau député de la 4^{ème} circonscription d'Eure-et-Loir.

Préfète de région

Madame Sophie BROCAS a été nommée préfète du Loiret et du Centre Val de Loire. Elle avait été préfète d'Eure-et-Loir de 2017 à 2019.



NOUVEAUX MAIRES



M. Bruno GUITTARD
(Maire de TOURY)

Suite à la nomination de M. Laurent LECLERQ au poste de député qui l'a contraint à démissionner, M. Bruno GUITTARD a été élu Maire de TOURY. Mme Delphine BRETON a été nommée 1^{ère} adjointe, M. Jean-Yves DUFRESNE 2^{ème} adjoint, Mme Nathalie VALENTIN 3^{ème} adjointe, M. Jean-François DARGERÉ 4^{ème} adjoint.



M. Jean-Louis GODEFROY
(Maire de RUEIL-LA-GADELIERE)

Suite à la démission de Mme Françoise POULET, M. Jean-Louis GODEFROY a été

élu Maire de RUEIL-LA-GADELIERE le 6 octobre 2023. M. Eric ROLLAND a été nommé 1^{er} adjoint, Mme Julie HAUDRECHY 2^{ème} adjointe, M. Alain POULET 3^{ème} adjoint, Mme Françoise POULET 4^{ème} adjointe.



M. Bertrand De LACHEISSERIE
(Maire de SAINT-ARNOULT-DES-BOIS)

Suite au décès de M. Christian MEUNIER, M. Bertrand De LACHEISSERIE a été élu Maire de SAINT-ARNOULT-DES-BOIS le 9 octobre 2023. M. Jean-Pierre POIRIER a été nommé 1^{er} adjoint, Mme Sandrine SABRE 2^{ème} adjointe, Mme Nadine LOCHON 3^{ème} adjointe, Mme Mélanie MEUNIER 4^{ème} adjointe.

ILS NOUS ONT QUITTÉS

M. Guy NAVEAU
(Maire Honoraire de RUEIL-LA-GADELIERE)

Maire honoraire de Rueil-la-Gadelière, Monsieur Guy NAVEAU est décédé le 11 août 2023. Il a été Maire de 1977 à 2008.

M. Jean THIROUIN
(Ancien Maire de PRUNAY-LE-GILLON)

Ancien Maire de Prunay-le-Gillon, Monsieur Jean THIROUIN est décédé le 15 août 2023. Il a été Maire de 1979 à 1989.

M. André BRAULT
(Ancien Maire de DAMPIERRE-SOUS-BROU)

Ancien Maire de Dampierre-sous-Brou, Monsieur André BRAULT est décédé le 14 octobre 2023. Il a été Maire de 2001 à 2014.

M. Jacques FOUQUÉ
(Maire Honoraire de PRÉ-ST-ÉVROULT)

Maire Honoraire de Pré-Saint-Evroult, Monsieur Jacques FOUQUÉ est décédé le 16 octobre 2023. Il a été Maire de 1995 à 2020.

M. Bernard SERVIN
(Maire Honoraire de CORANCEZ)

Maire Honoraire de Corancez, Monsieur Bernard SERVIN est décédé le 28 octobre 2023. Il a été Maire de 1989 à 2020.

M. Jacques LE GUYEC
Directeur d'Energie Eure-et-Loir

Directeur d'Energie Eure-et-Loir, M. Jacques LE GUYEC est décédé le 25 août 2023.

MOUVEMENTS

Préfecture

Arrivée du nouveau Préfet Hervé JONATHAN suite au départ de Mme le Préfet Françoise SOULIMAN.

Sous-Préfecture

Suite au départ de M. Hervé DEMAÏ sous-préfet de Châteaudun, M. Kevin POVEDA est le nouveau sous-préfet de Châteaudun.

Sécurité civile de Nogent-le-Rotrou

Départ du Colonel Jean-Philippe NICOT. C'est le Colonel Jean-Michel AUDIBERT qui lui succède.

Gendarmerie

Arrivée du Capitaine Frédéric MARTIN qui a pris le commandement de la compagnie de gendarmerie départementale de Nogent-le-Rotrou.

Arrivée de M. Fabrice JEANJACQUOT nouveau commandant de la compagnie départementale de Châteaudun.

I 
EBC



CYBERSÉCURITÉ

La cybersécurité c'est 99% d'anticipation, de prévention et de bon sens.

Espace Bureautique vous offre un diagnostic : **CONTACTEZ NOUS !**

Espace Bureautique Centre est devenue partenaire de l'AMF 28 afin d'aider les collectivités à se prémunir des cyberattaques et à protéger leur patrimoine numérique.

 **Le Silo, 8 Rue de la Maladrerie**
28630 Le Coudray



02.37.24.96.31



contact@espace-bureautique.com

AXA



La santé pour
ma commune



L'assurance dépendance
Parce que nous pouvons
tous devenir dépendant

 **Je choisis**
une assurance **citoyenne**

Le partenariat entre l'AMF 28 et AXA s'enrichit en 2024 d'une offre dépendance communale.

Nous accompagnons, les habitants en collaboration avec les mairies, vers l'optimisation des coûts de leur complémentaire santé ainsi que de leurs contrats de dépendance. Ainsi ils ont accès à

- une complémentaire santé modulable avec des réductions tarifaires accessible sans limite d'âge
- des contrats de couverture en cas de dépendance afin qu'ils puissent faire face à ces moments difficiles sans devenir une contrainte pour leurs proches. Grace au partenariat, ce sont également des réductions tarifaires qui sont possibles
- un accompagnement et un suivi personnalisé avec un interlocuteur dédié pour toute la durée du contrat .

Contacts :

JEAN-PIERRE GERARD, jeanpierre.gerard.am@axa.fr

06 22 13 38 47

ROMAIN BENOIT, romain.benoit@axa.fr

06 84 56 63 26



NOTRE RAISON D'ÊTRE
AGIR POUR UN SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
INNOVANT, PERFORMANT ET SOLIDAIRE.
RACCORDER LA SOCIÉTÉ AU DÉFI COLLECTIF D'UN MONDE DURABLE.

iDemaps

Nous créons des écosystèmes de travail collaboratifs,
 productifs et sécurisés



Documents



Espaces de travail



Data



IT /Communication

Ces mairies
 nous font
 confiance

Chapelle-Fortin • Allonnes • Boisville-la-Saint-Père • Bazoches • Alluyes • Saint-Maur-sur-le-Loir • Saint-Avit • Saint-Bomer
 • Morvilliers • Bonneval • Nogent-le-Roi • Senonches • Chapelle-Guillaume • Blandainville • Beauvilliers • Berchères-les-
 Pierres • Belhomer • Chanteau • Châteauneuf-en-Thymerais • Conie-Molitar • Dampierre-sur-Avre • Favières • Favril
 • Levainville • Lèves • Montboissier • Oinville-St-Liphard • Pontgouin • Sainville • Senantes • Sours • Fontenay-sur-Eure •
 Gué-de-Longroi • Mesnil-Simon • Maintenon • Rouvray-Saint-Denis • Saint-Arnoult-des-Bois • Souancé-au-Perche •
 Saint-Avit-les-Guespières • Saint-Maurice-Saint-Germain • Courbehaye • Voise • Montreuil • Charbonnières • Voves • Le
 Boullay-Thierry • Intréville • Saint-Mesme • Mais aussi : Neuilly-sur-Seine • Versailles • Boulogne-Billancourt...

contact@idemaps.fr • 02 36 67 03 30 • 6 avenue Nicolas Conté, 28000 Chartres
 www.idemaps.fr